



**RAPPORT DE Mme PHILIPPART,
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 139 du 13 février 2025 (B+R) – Deuxième chambre civile

Pourvoi n° 24-11.206

Décision attaquée : Cour d'appel de Chambéry du 10 novembre 2023

M. [R] [L]

C/

1. Présentation du recours

a) Demande objet de la décision attaquée	
☒ Demande d'inscription initiale	☐ Demande de réinscription
☒ Sur une liste d'experts judiciaires établie par une cour d'appel	Dans les rubriques :

☐ <u>Sur la liste nationale des experts judiciaires</u>	- « masseurs kinésithérapeutes » (F.8.6) - « experts en matière de sécurité sociale - professionnels de santé non médecins » (F.9.2) - « experts en matière d'interprétation des actes et prestations - professionnels de santé non médecins » (F.10.2)
☐ Sur la liste des médiateurs	☐ Dans la rubrique médiateur familial
☐ Sur une liste d'enquêteurs sociaux établie par une cour d'appel	
b) Décision attaquée	
Juridiction d'origine	la cour d'appel de Chambéry
Date de la décision attaquée :	10 novembre 2023
Motifs de la décision attaquée :	« a été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation »
Sens de la décision attaquée :	☒ Rejet ☐ Retrait ☐ Irrecevabilité ☐ Non lieu à statuer
Date de la notification :	courrier du 14 décembre 2023, reçu par la LRAR le 3 janvier 2024
c) Recours contre la décision :	
Recours formé : ☐ par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé à la Cour de cassation ☒ par remise au greffe de la Cour de cassation ☐ Autre :	Date de l'envoi de la LRAR ou de la remise au greffe : remise par avocat au conseil le 31 janvier 2024

Griefs présentés au soutien du recours :

Le mémoire présenté au soutien du recours comporte sept moyens d'annulation, reproduits plus bas.

Recevabilité du recours :

Le recours apparaît recevable.

2. Appréciation du bien-fondé du recours

Les sept moyens du recours font grief à la décision de rejeter la demande d'inscription de M. [L] sur la liste des experts de la cour d'appel de Chambéry.

Les six premiers moyens concernent les règles gouvernant la composition de l'assemblée générale, sa tenue et les mentions figurant au procès-verbal.

Il peuvent être résumés comme suit.

Le **premier moyen** fait valoir que l'assemblée générale s'est tenue sous la présidence de Madame Hélène PIRAT, présidente de chambre, qui a signé la décision attaquée, tandis qu'il n'est **pas établi que cette dernière a été régulièrement désignée pour suppléer la Première Présidente** de la Cour d'appel de Chambéry pour présider l'Assemblée générale et signer la décision attaquée ; que, dans ces conditions, cette dernière a été prise en violation articles R. 312-2, R. 312-39, L. 121-3 et R. 121-3 du Code de l'organisation judiciaire, ensemble l'article 8, al. 3, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, relatif aux experts judiciaires.

Le **deuxième moyen** fait valoir que la décision a été signée par Madame [P] [B], adjointe administrative, **sans qu'il ressorte des pièces du dossier que cette dernière, qui a la qualité d'« adjointe administrative », ait été désignée** dans les conditions prévues à l'article R. 123-7 du Code de l'organisation judiciaire pour **exercer les fonctions dévolues au directeur de greffe** ; que, dans ces conditions, la décision attaquée a été prise en violation des articles R. 312-38 et R. 123-7 susvisés du Code de l'organisation judiciaire.

Le **troisième moyen** fait valoir qu'il **n'apparaît pas que chacune des juridictions appelée à participer, avec voix consultative**, à l'examen de la demande d'inscription du requérant (les tribunaux judiciaires, les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes du ressort) , **ait été dûment représentée** par l'un de ses membres, lors de l'Assemblée générale des magistrats du siège qui s'est tenue le 10 novembre 2023 ; que, dans ces conditions, la décision attaquée a

été prise en violation de l'article 8, al. 4, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

Le quatrième moyen, pris en sa première branche, fait valoir que les mentions du procès-verbal ne font pas apparaître si **l'Assemblée générale** des magistrats du siège qui s'est tenue le 10 novembre 2023 s'est réunie en formation plénière, en formation restreinte ou en commission restreinte, de sorte qu'il n'est **pas établi que les règles de composition aient été respectées** ; que, dans ces conditions, la décision attaquée a été prise en violation de l'article 8 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

_____ Pris en sa seconde branche, subsidiaire, il fait valoir **qu'il n'apparaît pas que la composition** de l'Assemblée générale des magistrats du siège, qui s'est réunie le 10 novembre 2023 en **commission ou formation restreinte, ait été régulière** ; que, dans ces conditions, la décision attaquée a été prise en violation de l'article 8, alinéas 2 et 3, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

Le cinquième moyen fait valoir que le procès-verbal mentionne que, pour la tenue de l'Assemblée générale du 10 novembre 2023, plusieurs magistrats avaient reçu les pouvoirs de conseillers ou présidents de chambre, **sans qu'aucune procuration écrite correspondante n'ait été annexée au procès-verbal** de l'assemblée qui s'est tenue le 10 novembre 2023 ; que, dans ces conditions, cette dernière a été tenue en violation de l'article R. 312-33 du Code de l'organisation judiciaire.

Le sixième moyen fait valoir que plusieurs membres de l'assemblée générale étaient présents en visioconférence alors **qu'il n'apparaît pas que le règlement intérieur de l'assemblée plénière de la Cour d'appel de Chambéry autorise ses membres à participer aux réunions d'assemblée générale à distance, par la voie de la visioconférence** ; que, dans ces conditions, la décision attaquée a été prise en violation de l'article R. 312-28 du Code de l'organisation judiciaire, ensemble de règlement intérieur de l'assemblée plénière des magistrats et fonctionnaires de la Cour d'appel de Chambéry.

Il appartiendra à notre chambre d'apprécier ces critiques et il conviendra de se demander si ces irrégularités de forme et de procédure, alléguées par le requérant, lui ont, en l'espèce, causé un grief, ou si elles étaient susceptibles, au regard des pièces du dossier, d'exercer une influence sur le sens de la décision prise.

Sur le fond, le septième moyen, pris en sa première branche, fait valoir qu'en se bornant à indiquer, pour rejeter la demande de M. [L], qu'il avait été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation, **sans préciser les faits dont il aurait été l'auteur, l'assemblée générale, qui n'a pas mis l'intéressé en mesure de connaître les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée, a**

privé sa décision de motifs, en violation de l'article 2, § IV, de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971, et de l'article 2 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004

Pris en sa **seconde branche**, subsidiaire, il fait valoir qu'une **sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer ne figure pas au nombre des sanctions, qui font obstacle à l'inscription** sur une liste d'experts, et dont la liste est limitative ; qu'en décidant néanmoins qu'avoir été l'auteur d'une sanction d'interdiction temporaire d'exercer, pour une durée de deux mois, dont un mois avec sursis, faisait obstacle à l'inscription du requérant sur la liste des experts, l'Assemblée générale a violé l'article 2, 1°, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

Aux termes de **l'article 2 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004** relatif aux experts judiciaires, une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes :

1° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

L'article 2, 1, de l'ancien décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires énonçait que le candidat à l'inscription ne devait pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs.

Cet article n'impose plus que les faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs aient donné lieu à condamnation pénale.

Il est constant qu'il résulte de **l'article 2, IV, de la loi n°71-498 du 29 juin 1971** que la décision de refus d'inscription d'un expert sur la liste dressée par une cour d'appel **doit être motivée**.

Encourt l'annulation, faute d'avoir mis en mesure le candidat de connaître les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée, la décision de rejet qui se borne à indiquer que celui-ci ne remplit pas les conditions de probité et de moralité de l'article 2-1 du décret du 23 décembre 2004 (2e Civ., 27 juin 2019, pourvoi n° 19-60.056), ou qui se borne à viser une enquête de moralité défavorable, sans dire en quoi celle-ci était défavorable au candidat (2e Civ., 2 juin 2016, pourvoi n° 15-60.313).

Récemment, notre Cour a annulé une décision d'une assemblée générale des magistrats du siège qui, dans **des termes similaires à notre espèce**, pour rejeter une demande d'inscription, s'était bornée à indiquer que le candidat avait été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation, sans préciser les faits ayant donné lieu à une telle, ce qui n'a pas mis l'intéressé en mesure de connaître

les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée (2e Civ., 21 septembre 2023, pourvoi n° 23-60.044).

Sur le fond, le **contrôle** de la Cour s'exerce, tout comme pour l'appréciation des qualités professionnelles du candidat ou des besoins des juridictions, au travers de l'erreur manifeste d'appréciation (ex : 2e Civ., 6 septembre 2018, pourvoi n° 18-60.707, 18-13.282 2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 20-60.237).

En l'espèce, le mémoire soutient que faute de préciser les faits ayant donné lieu à une sanction dont le candidat aurait été l'auteur, l'intéressé n'est pas en mesure de connaître les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée, ni de contester utilement la décision de refus.

Il conviendra d'apprécier, vu ces éléments, le bien fondé de la critique.